

Références : Le décret, ainsi que les textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 13;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu l'ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX/XX/XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS ASSUREES PAR LES PRESIDENTS DE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DANS LA
PROCEDURE ELECTORALE**

Article 1^{er}

Le décret du 26 juin 1985 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2

L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les deux occurrences du mot : « préfet » sont remplacées à chaque fois par les mots : « président du centre de gestion ».

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. Un arrêté du président du centre de gestion définit les modalités d'organisation des élections, fixe la composition de la commission prévue au présent article et la date des opérations électorales. »

Article 3

A la deuxième phrase du second alinéa de l'article 17, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président du centre de gestion ».

Article 4

Au premier alinéa de l'article 20, après le mot : « renouvellements » est inséré le mot : « généraux ».

Article 5

A la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 20-6, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président du centre de gestion ».

Article 6

Le quatrième alinéa de l'article 70 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission présidée par le président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France ou son représentant. Cette commission, dont les membres sont nommés par le président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France proclame les résultats. Ceux-ci sont publiés au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France. »

Article 7

A la deuxième phrase du second alinéa de l'article 70-1, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France ».

Article 8

L'article 75-1 devient l'article 76-1.

Article 9

Le deuxième alinéa de l'article 77 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission présidée par le président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France ou son représentant. Cette commission dont les membres sont nommés par le président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France proclame les résultats. Ceux-ci sont publiés au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 87-811 DU 5 OCTOBRE 1987 RELATIF AU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 10

Le décret du 5 octobre 1987 susvisé est modifié conformément aux articles 11 à 29 du présent décret.

Article 11

Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les élections au conseil d'administration sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement des représentants des collectivités territoriales concernées dans les conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale. Un arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale définit les modalités d'organisation des élections, fixe la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes et la date des opérations électorales pour chaque collège. »

Article 12

Le deuxième alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante : « Le président du Centre national de la fonction publique territoriale peut décider de recourir au vote électronique par internet. »

Article 13

Les trois premiers alinéas de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes : « Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission dont la composition est fixée par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale. Les membres de cette commission sont nommés par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Le président de cette commission est nommé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. »

Article 14

Au deuxième alinéa de l'article 8, le mot : « partiel » est remplacé par le mot : « général ».

Article 15

Au cinquième alinéa de l'article 9, les mots : « ou partiel » sont supprimés.

Article 16

Après le deuxième alinéa de l'article 9-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le président du Centre national de la fonction publique territoriale sollicite auprès du ministre chargé des collectivités territoriales le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale. »

Article 17

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 13 est supprimée.

Article 18

Au deuxième alinéa de l'article 15, après le mot : « directeur » est inséré le mot : « général ».

Article 19

L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 17 est remplacée par les dispositions suivantes : « Ce ressort ne peut être modifié par le conseil d'administration du centre dans les six mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux. Cette modification prend effet à l'expiration des mandats en cours des représentants des communes aux conseils régionaux d'orientation.

2 La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée : « le conseil d'administration désigne en son sein ses représentants pour siéger dans les organismes où le conseil d'administration du centre est représenté »

Article 20

L'article 18 est modifié ainsi qu'il suit :

1° : Après le premier alinéa de l'article 18, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut confier une mission de représentation de l'établissement qu'il définit à un membre du conseil d'administration, à un membre du conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration, à un délégué régional ou interdépartemental, à un membre d'un des conseils d'orientation placés auprès des délégués, au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur de délégation, à un directeur d'institut, ou à un responsable de service de l'établissement. »

2 Au troisième alinéa, après le mot : « directeur » est inséré le mot : « général ».

3 La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée

4 Les alinéas 6 à 15 sont remplacés par les seize alinéas suivants :

- l'affectation des propriétés utilisées pour les besoins des missions du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- la fixation des tarifs, redevances diverses et droits divers n'ayant pas un caractère fiscal susceptibles d'être perçus par le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la résiliation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil d'administration ;
- les mesures mentionnées au III de l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- la conclusion et la révision des baux, et, d'une manière générale, du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la création des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts ;
- l'exercice des actions en défense et des recours au nom du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- l'acceptation des indemnités de sinistres afférents aux contrats d'assurance ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Centre national de la fonction publique territoriale dans la limite fixée par le conseil d'administration ;
- le renouvellement de l'adhésion du Centre national de la fonction publique territoriale aux organismes dont il est membre ;
- les conventions de participations financière mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 susvisée, et les autres conventions passées par le Centre national de la fonction publique territoriale pour l'exécution de son programme de formation ».

Article 21

L'article 18-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa après le mot : « directeur » est inséré le mot : « général » ;

2° Au deuxième alinéa les mots : « écoles » sont supprimés et remplacés par le mot « instituts » ;

3° Au troisième alinéa le mot « écoles » est remplacé par le mot « instituts ».

4° Au dernier alinéa, les mots « directeurs adjoints » sont remplacés par les mots « directeurs généraux adjoints ».

Article 22

Le troisième alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes : « Toutefois, les mandats mentionnés aux précédents alinéas sont prorogés jusqu'à l'installation des successeurs. »

Article 23

Après le deuxième alinéa de l'article 23 est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale est fixé par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale. Les sièges sont répartis suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base du nombre de sièges obtenus par chacune d'elles au conseil d'administration en application de l'article 9-1 du présent décret ».

Article 24

L'article 31 est complété par l'alinéa suivant : « Le président du centre de gestion, à la demande du président du Centre national de la fonction publique territoriale, transmet la liste et les effectifs respectifs des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet des communes affiliées ainsi que des communes non affiliées ».

Article 25

L'article 32 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le président du Centre national de la fonction publique territoriale sollicite, auprès des présidents des centres de gestion, la transmission des noms des maires et des conseillers municipaux qui siègent au sein du conseil d'administration de leur centre, situé dans le ressort territorial de chaque délégation. »

2° Au troisième alinéa, après les mots : « de ces communes. », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le président du Centre national de la fonction publique territoriale sollicite auprès du préfet de département la transmission des noms des maires et des conseillers municipaux des communes non affiliées. »

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « ces conseils départementaux. », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le président du conseil départemental, à la demande du président du Centre national de la fonction publique territoriale transmet les noms des présidents des conseils départementaux et des conseillers départementaux des départements situés dans le ressort territorial de la délégation. »

Article 26

Le deuxième alinéa de l'article 33-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le vote a lieu par correspondance. Le président du Centre national de la fonction publique territoriale peut décider de recourir au vote électronique par internet. »

Article 27

Au premier alinéa de l'article 33-2, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président du Centre national de la fonction publique territoriale ».

Article 28

L'article 33-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33-3. - Les élections de chaque collège sont organisées dans les conditions de l'article 32 du présent décret, dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, des conseils départementaux et des conseils régionaux. Un arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale définit les modalités d'organisation des élections prévues aux articles 32 à 33-2 du présent décret, fixe la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes mentionnée à l'article 33-2 ainsi que la date du scrutin pour chaque collège. »

Article 29

L'article 34 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le président du Centre national de la fonction publique territoriale sollicite auprès du ministre chargé des collectivités locales la transmission du nombre de voix obtenues par les organisations syndicales lors du renouvellement général du mandat des représentants des personnels aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du IV de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée du ressort de chaque délégation. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe, pour chaque délégation, le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale de fonctionnaires territoriaux. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Le présent décret entre en vigueur à compter du prochain renouvellement des représentants des personnels territoriaux, à l'exception des articles 17 à 21 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 31

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard COLLOMB

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre de l'action et des comptes
publics

Gérald DARMANIN